



Arrêté des comptes au 30 juin 2026

## **Principaux enjeux comptables en normes IFRS**

9 juin 2026

# Arrêté des comptes au 30 juin 2026

## Intervenants



Emilie BLANC  
Directrice des  
Affaires Comptables  
de l'AMF



Edouard FOSSAT  
Associé Doctrine  
comptable  
Forvis Mazars



Claire DUSSE  
Associée Doctrine  
comptable  
Forvis Mazars



Vincent GUILLARD  
Associé Doctrine  
comptable  
Forvis Mazars

# Sommaire

## Normes IFRS

### Thèmes d'actualité

1. Contexte macroéconomique mondial
2. Enjeux comptables en lien avec la durabilité
3. Autres sujets d'actualité

### Actualités normatives

1. Nouveaux textes d'application obligatoire au 1<sup>er</sup> janvier 2026
2. Nouveaux textes non encore entrés en vigueur
3. Décisions récentes de l'IFRIC



# 01

## Thèmes d'actualité

- Contexte macroéconomique mondial
- Enjeux comptables en lien avec la durabilité
- Autres sujets d'actualité



Thèmes d'actualité

## **Contexte macroéconomique mondial**

- Un environnement (encore) très incertain
- Droits de douanes américains

# 01

Contexte macroéconomique mondial

**Un environnement (encore) très incertain**

# Contexte macroéconomique mondial

## Des sources d'incertitudes majeures – une fois de plus

### Un environnement économique très incertain pour l'arrêté semestriel au 30 juin 2026

- **Conséquences du conflit au Moyen-Orient :**
  - Risques d'escalade régionale
  - Hausse généralisée et volatilité des prix de l'énergie
  - Perturbations des routes maritimes et difficultés d'approvisionnement
  - Hausse des primes de risque géopolitique sur les marchés financiers, effets indirects sur l'inflation mondiale via coûts logistiques et énergétiques.
- **Guerre commerciale enclenchée par les Etats-Unis :**
  - Incertitude durable sur les droits de douane, compte tenu de la volonté politique de taxer les importations et des décisions de justice invalidant ces taxes
- **Persistance de risques existant par ailleurs :** guerre en Ukraine notamment, tensions géopolitiques généralisées
- **Ralentissement économique** chez les moteurs de l'économie mondiale : crise économique en Chine, ralentissement de l'économie américaine
- **Evolution des business modèles :** enjeux liés à l'intelligence artificielle



**Un besoin d'informations accru**

# Contexte macroéconomique mondial

## Tests de dépréciation des actifs non-financiers (1/2)

### Indice de perte de valeur ?

- Selon les secteurs et l'activité de l'entité, les **évolutions de son environnement macroéconomique global** peuvent constituer des **indices de perte de valeur**

**Indice de perte de valeur = la valeur recouvrable pourrait devenir inférieure à la valeur nette comptable**

Exemples d'indicateurs à considérer (internes et externes) : hausse des prix de matières premières, variations des taux de change, baisse significative de la demande et/ou du prix des biens et services vendus, perturbation de la chaîne d'approvisionnement

- Les incertitudes du contexte actuel portent également sur les actifs corporels et sur le risque que ses flux de trésorerie ne couvrent plus la valeur de l'actif (ex : pertes de contrats significatifs, arrêts ou fermetures d'usines)
  - L'identification des indices de perte de valeur **ne doit pas se limiter aux UGT incluant des goodwill et aux immobilisations incorporelles à durée de vie indéfinie** et doit s'étendre aux autres actifs corporels



**A minima, s'interroger sur les conséquences du contexte économique sur les perspectives et sur le risque que la valeur des actifs ne soit plus couverte par les flux**

# Contexte macroéconomique mondial

## Tests de dépréciation des actifs non-financiers (2/2)

### Quelle approche retenir ?

- Dans un premier temps, apprécier la nécessité de réaliser un test de dépréciation à la lumière des **facteurs de risque identifiés** (il n'est pas toujours nécessaire de construire de nouvelles projections de trésorerie) :
  1. Evaluer la marge d'impairment (« *headroom* ») à la dernière clôture et le résultat des derniers tests de sensibilité
  2. Réaliser une nouvelle analyse de sensibilité sur la valeur terminale en ajustant la fourchette des variations raisonnablement possibles des hypothèses clés
  3. Déterminer, sur cette base, s'il est nécessaire de calculer une nouvelle valeur d'utilité
- Le cas échéant, **mettre en œuvre d'un test de dépréciation** supplémentaire par rapport à celui annuel obligatoire en comparant la valeur nette comptable de l'UGT ou de l'actif et sa valeur recouvrable

**NB : toute dépréciation de goodwill constatée dans des comptes intermédiaires est définitive**



**Dans un contexte d'incertitudes élevées, les informations en annexe doivent être renforcées afin de fournir une information appropriée sur les indices de perte de valeur identifiés ainsi que sur les jugements et hypothèses clés retenus.**

# Contexte macroéconomique mondial

## Jugements clés, estimations et gouvernance



Rappel des textes généraux :

- **IAS 1.125 (sources d'incertitudes relatives aux estimations) & IAS 1.122 (jugements et estimations clés de la direction) :** information sur les jugements qui ont un impact matériel sur les montants comptabilisés et sur les incertitudes portant un risque important d'ajustement significatif des états financiers sur l'exercice suivant
- **IAS 1.31 (informations pertinentes pour la compréhension des états financiers) :** informations à fournir en complément des dispositions spécifiques des IFRS



Se référer utilement aux exemples « *Climate-related and Other Uncertainties in the Financial Statements* » (cf. slides suivantes, exemples 1 & 4)

Exemples de domaines d'application du jugement :

- Continuité d'exploitation (NB : l'analyse peut s'étendre au-delà des 12 mois après la date de clôture cf. IAS 1.26)
- Risque de liquidité (cf. IFRS 7)

⇒ **Besoin d'une information transparente et détaillée sur les principaux jugements et hypothèses**

Rappel des recommandations des régulateurs liées aux incertitudes du contexte actuel (risques géopolitiques, volatilité élevée des marchés)

Présenter les **principaux jugements et hypothèses** retenus permettant de comprendre les impacts significatifs sur la performance économique de l'entité et sur ses états financiers.

S'appuyer sur des hypothèses issues :

- d'**informations spécifiques** à l'entité selon son secteur et la localisation de ses activités
- d'une démarche impliquant les **organes de gouvernance** de l'entité

S'assurer de la **cohérence des informations** présentées dans les différentes communications (états financiers et rapport de gestion, y compris état de durabilité et facteurs de risque)

Préciser, le cas échéant, les **raisons d'absence d'effets** quand des impacts significatifs pourraient raisonnablement être attendus par les utilisateurs des états financiers

# Contexte macroéconomique mondial

## Rappel : Climate-related and Other Uncertainties in the Financial Statements

### Exercice du jugement relatif à la matérialité (ou non) d'une information

Illustration des §31 d'IAS 1 et §20 d'IFRS 18, en particulier :

« [...] L'entité **n'est pas tenue de fournir** une information spécifique imposée par une IFRS si cette information est **non significative**. »

« [...] L'entité doit également **se demander s'il convient de fournir des informations supplémentaires** lorsque le simple respect des dispositions particulières des IFRS ne permet pas aux utilisateurs des états financiers de comprendre l'incidence de transactions particulières, d'autres événements ou conditions sur la situation financière de l'entité et sur sa performance financière. »

L'exemple proposé dans l'exposé-sondage illustre la façon dont une entité prend en compte des facteurs qualitatifs pour fonder son jugement et **décider qu'il est nécessaire (ou non) de fournir des informations supplémentaires** :

#### Exemple 1 – Informations supplémentaires à fournir

##### Contexte :

- A, une entreprise industrielle exposée aux risques de transition écologique publie un plan de transition sur 10 ans prévoyant des investissements dans des technologies sobres en énergie et une modification de ses processus de production.
- B, entreprise de services dans un secteur peu émetteur de GES et peu exposé au risque de transition, indique (hors états financiers) utiliser des énergies renouvelables.

##### Impact actuel sur les comptes de A et B : Aucun

- Absence de risque de dépréciation ou d'obligation de démantèlement
- Pas d'information requise en annexe sur le plan de transition ou l'absence d'incidence

→ A conclut qu'il est nécessaire de fournir des informations supplémentaires dans les états financiers sur la base :

- de **facteurs qualitatifs spécifiques à l'entité** : les informations qu'elle publie en dehors des états financiers (au cas d'espèce : **un plan de transition sur 10 ans**)
- de **facteurs qualitatifs externes** : une exposition **du secteur** d'activité aux risques liés à la transition

=> A précise en annexe que son plan de transition n'a pas d'impact sur les états financiers et **explique pourquoi**.

→ B conclut qu'il **n'est pas nécessaire** de fournir d'informations supplémentaires dans ses états financiers sur la base :

- de **facteurs qualitatifs spécifiques à l'entité** : les informations liées à sa politique de faible émission sont non matérielles au regard de sa **situation financière**
- de **facteurs qualitatifs externes** : une faible exposition **du secteur** d'activité aux risques liés à la transition

# Contexte macroéconomique mondial

## Rappel : Climate-related and Other Uncertainties in the Financial Statements

### Information en annexe sur l'incertitude relative aux jugements et estimations

Illustration du §125 d'IAS 1, en particulier :

« L'entité doit fournir des informations sur les **hypothèses** qu'elle formule pour l'avenir et sur les **autres sources majeures d'incertitude** relative aux estimations [...] qui présentent un risque important **d'entraîner un ajustement significatif** [...] au cours de l'exercice suivant. »

L'exemple proposé dans l'exposé-sondage illustre la façon dont une entité fournit des informations **permettant de comprendre les jugements** de la direction et les **autres sources d'incertitude** relatives aux estimations.

#### Exemple 4 – Informations supplémentaires sur les hypothèses retenues

##### Contexte :

- Entreprise industrielle exposée aux risques de transition écologique engendrant un risque de recouvrement des actifs
- Test de dépréciation de l'UGT réalisé et n'ayant conduit à aucune perte de valeur des actifs

##### Impact actuel sur les comptes : Aucun

- Pas de *disclosures* prévues par IAS 36 sur le test de dépréciation en cas d'absence de dépréciation

→ L'entité conclut qu'il est nécessaire de fournir des informations supplémentaires sur les hypothèses retenues lors du test de dépréciation du fait des risques :

- d'**ajustement significatif** de la valeur des actifs au cours de l'exercice suivant lié à ces hypothèses
- de **changement des hypothèses** prenant en compte de nouvelles informations (complexité et subjectivité des jugements)

→ L'entité précise en annexe la nature des actifs concernés et **détaille les hypothèses retenues** conformément à IAS 1.129.

# Contexte macroéconomique mondial

## Autres sources d'estimations

	Impôts différés actifs	Reconnaissance du chiffre d'affaires	Provisions pour restructuration	Stocks	Evénements post-clôture
Source d'incertitudes	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Prévisions de bénéfices imposables</li> <li>• Horizon temporel de recouvrement des impôts différés</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Augmentation du coût de réalisation des contrats</li> <li>• Contrats déficitaires</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Vente ou arrêt d'une ligne d'activité, fermeture d'installations</li> <li>• Evolution de la gouvernance</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Coûts supplémentaires dans la valeur nette de réalisation des stocks</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Survenance d'événements entre la date de clôture et la date d'arrêté des comptes</li> </ul>
Présentation dans les états financiers	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Hypothèses clés (IAS 12.34 et 36)</li> <li>• Evolutions depuis la dernière clôture</li> <li>• Sensibilité des montants activés aux variations d'hypothèses (périmètres fiscaux, durée d'utilisation des IDA)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Prévisions raisonnables pour l'estimation des marges à l'achèvement</li> <li>• Changements dans l'évaluation du degré d'avancement (IAS 8)</li> <li>• Analyse du caractère déficitaire des contrats (IAS 37)</li> <li>• Impacts des modifications de contrats et des contreparties variables (IFRS 15)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Provisions pour restructuration répondant aux critères de comptabilisation applicables (IAS 37.14 et 70 à 83)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Evolutions des modalités d'estimation de la valeur nette de réalisation des stocks</li> <li>• Dépréciations complémentaires reconnues (IAS 2.36e)</li> </ul>	<p>Information distincte entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les situations existantes à la clôture entraînant un ajustement (IAS 10.8)</li> <li>• les situations nouvelles avec l'estimation de leur impact sur les comptes (IAS 10.10 et 21)</li> </ul>

# Contexte macroéconomique mondial

## En synthèse...

### Une situation d'incertitudes requiert un besoin d'information accru

- **Information sur les incidences potentielles de la situation et les risques auxquels l'entité est exposée**
  - Informations **spécifiques à l'entité**
  - Information sur les **impacts / absence d'impact** lorsque l'entité est exposée à certains risques
  - Mise à jour des **analyses de sensibilité / des fourchettes de variations** raisonnablement possibles des hypothèses clés
  - S'appuyer sur les **éléments de monitoring** examinés par le management
  - Ne pas oublier les **risques physiques**
- **Importance des « *entity wide disclosures* » d'IFRS 8**
  - Notamment les informations géographiques

# 02

Contexte macroéconomique mondial

**Droits de douane américains**

# Contexte macroéconomique mondial

## Focus : invalidation des droits de douanes américains

### Rappel de la chronologie

- **Avril 2025** : Mise en place des tarifs IEEPA (urgence nationale)
- **20 février 2026** : Tarifs IEEPA invalidés par la Cour Suprême (remboursements non précisés)
- **24 février 2026** : Tarifs de substitution (“Section 122”)
- **12 mars 2026** : Mise en place du processus opérationnel (CAPE) de remboursement
- **4–27 Mar 2026** : 2 ordres de la CIT
  - Ordre 1 : ordonne le remboursement des droits de douanes déjà perçus pour les dossiers non encore liquidés
  - Ordre 2 : champ des obligations de remboursement étendu aux dossiers déjà liquidés
- **20 avril 2026** : Mise en place du portail CBP pour les demandes de remboursement
- **7 mai 2026** : Tarifs “Section 122” jugés illégaux mais décision limitée aux plaignants (2 entreprises, pas d’effet général)
- **12 mai 2026** : Versements des premiers remboursements (par compensation avec les droits de douanes légaux)

Information à fin mai : total de 166 milliards \$ attendus dont 20 milliards \$ déjà remboursé et 85 milliards \$ en attente. Taux de rejet d’environ 30% mais dus à des erreurs d’entrées d’informations.

# Contexte macroéconomique mondial

## Focus : invalidation des droits de douanes américains

### Reconnaissance d'un droit à remboursement

- **Juridiquement** → au 30 juin, droit établi au remboursement (décisions de la CIT, « *legally enforceable* »)
  - **Comptablement** - 2 éléments à considérer :
    1. Un droit à remboursement peut-il être reconnu ?
      - Appréciation du caractère quasi-certain du remboursement (IAS 37.33)
      - Éléments observables : plateforme opérationnelle, processus de validation avancé, nombre de remboursements réalisés, nombre de demandes validées, modalités de remboursement en trésorerie ou par compensation avec d'autres montants dus à la CBP
- **caractère quasi-certain avéré pour les cas standards (IEEPA), sous réserve de la correcte documentation**
- **pas généralisable aux "replacement tariffs" (Section 122)**
- Evaluation de ce droit à remboursement (rejet partiel des demandes, intérêts)

### Questions ouvertes à considérer

- **Cas 1 : importateurs mandataires payeurs du droit de douane et bénéficiaires du remboursement**
  - L'importateur mandataire doit-il reconnaître un passif au titre des remboursements obtenus (ou actif comptabilisé) qu'il serait susceptible de reverser à ses clients ?
  - Une entreprise cliente peut-elle reconnaître un actif ?
- **Cas 2 : tarifs répercutés sur les prix**
  - Existe-t-il une obligation contractuelle ou implicite de rétrocéder tout ou partie des montants ?
  - Existence de class action ? d'action en justice individuelle ?
  - Evaluation de l'obligation ?
  - Opinion juridique ?



**Des informations détaillées doivent être fournies en annexe : montants en jeu, statut des demandes, remboursement obtenu / actif comptabilisé,...**

**→ Point d'attention de l'AMF**

**Le point de vue d'Emilie Blanc**  
Directrice des Affaires Comptables  
de l'AMF



Thèmes d'actualité

## **Enjeux comptables en lien avec la durabilité**

- Contrats d'approvisionnement en électricité d'origine renouvelable (contrats dits « PPA » et « VPPA »)
- Certificats sur les importations (MACF)

# 01

Enjeux comptables en lien avec la durabilité

**Contrats d'approvisionnement en électricité d'origine renouvelable**

# Power Purchase Agreement

## Amendement aux normes IFRS 9 et IFRS 7 (« amendement PPA »)

### Contexte de l'amendement

- Amendement publié le 18 décembre 2024
- Date d'application requise : 1/01/2026

### L'amendement porte sur :

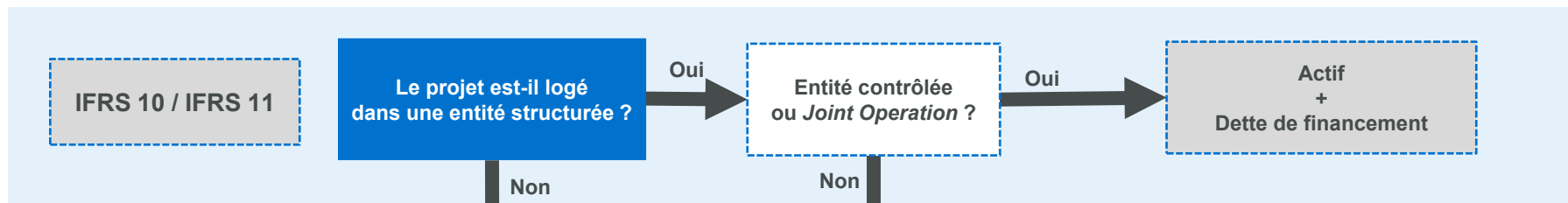
- le champ d'application du critère « own-use » pour les PPA (contrats physiques) qui ne rentrent pas dans le champ d'une autre norme (IFRS 10/11/12 ou IFRS 16 : voir démarche d'analyse normative en annexe)
- les modalités d'application de la comptabilité de couverture, pour les VPPA (contrats dérivés) ;
- les informations à fournir en annexe (IFRS 7), pour les 2 types de contrats.

 *Pas d'extension à d'autres contrats par analogie pour l'application de la notion « own use » et pour la comptabilité de couverture*

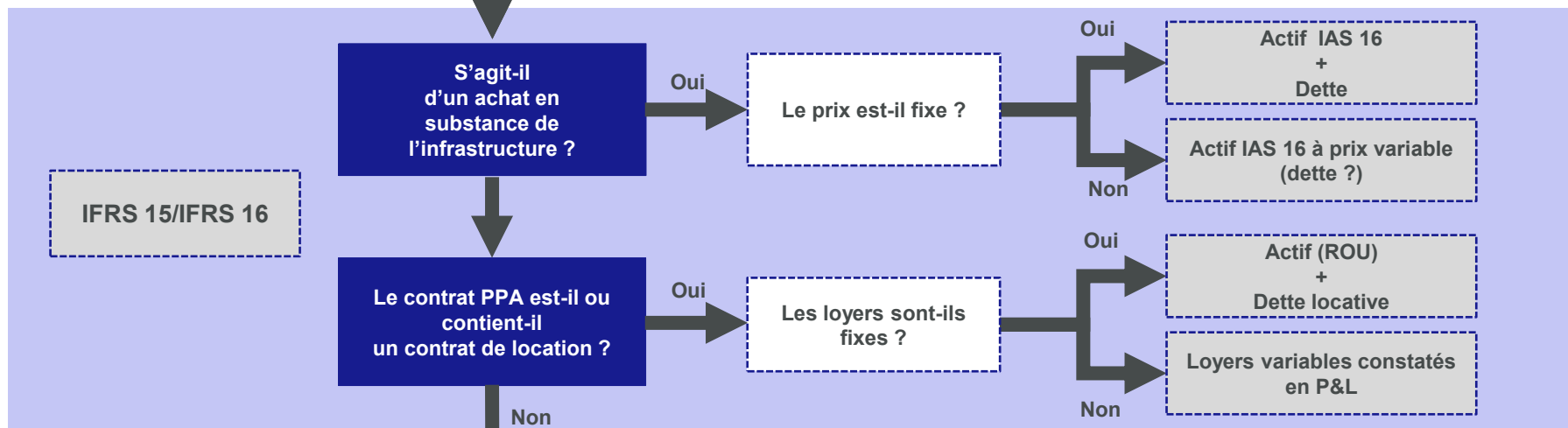
# Power Purchase Agreement

## PPA : quelle norme regarder ? - Méthodologie d'analyse

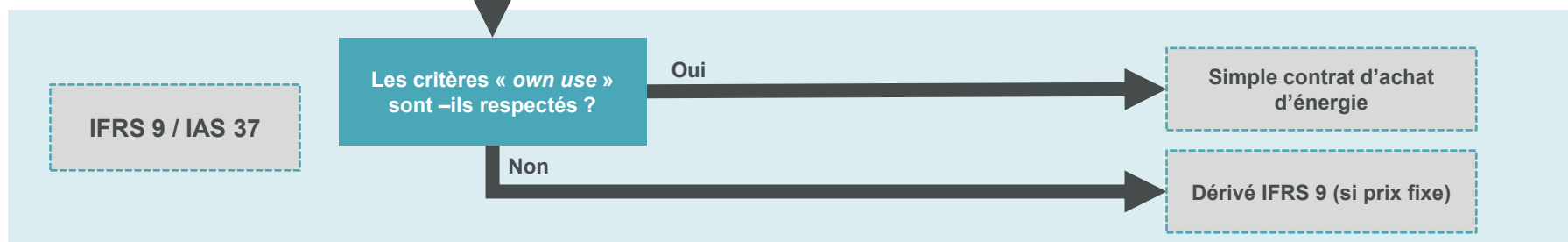
### Étape 1



### Étape 2



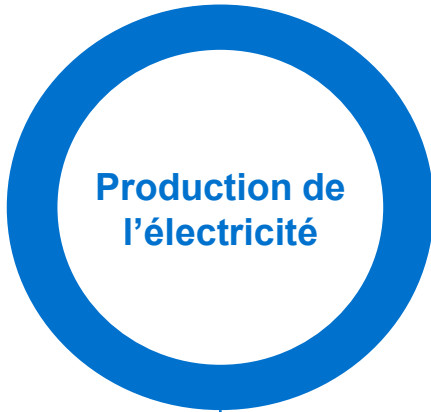
### Étape 3



# Power Purchase Agreement

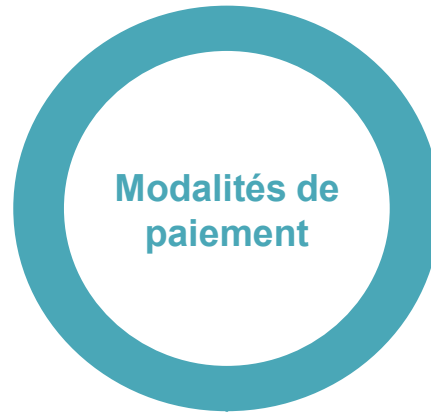
## Champ d'application de l'amendement

L'amendement porte sur les contrats qualifiés de "NDE" / "nature-dependent electricity" (ou « électricité dépendant de facteurs naturels »), présentant les caractéristiques suivantes :



Production de  
l'électricité

À partir de ressources qui  
**dépendent de facteurs naturels  
non contrôlables (ex : énergie  
solaire ou éolienne)**



Modalités de  
paiement

Paiement **net** du différentiel entre  
le prix contractuel et le prix du  
marché (pour les **VPPA**), **ou**

Paiement **brut** du prix contractuel  
(pour les **PPA** physiques)



Exposition à  
une variabilité  
contractuelle  
des flux de  
trésorerie

Variabilité dépendante de la  
quantité d'électricité produite par  
la source naturelle (contrats  
« *pay as produced* »)

# Power Purchase Agreement

## Qualification “own-use” : critères d’analyse selon l’amendement

### Conditions pour remplir la qualification *own use*

Deux conditions à apprécier en date de comptabilisation initiale du contrat, puis à chaque date d’arrêté :

1. L’entité est dans l’obligation de **revendre tout ou partie de l’électricité renouvelable** issue du PPA :
  - sur un **marché donné**, et sur **certains intervalles de temps**,
  - du fait de **l’architecture du marché** (« *operation and design* »)
2. L’entité reste en **situation d’acheteur net** ce qui implique :
  - qu’elle a racheté ou s’attend à racheter un volume d’électricité au moins équivalent au volume vendu,
  - sur le même marché,
  - dans un délai raisonnable (fonction de la saisonnalité de la production et du caractère cyclique de l’activité spécifique à l’entité, mais plafonné à 12 mois).

# Power Purchase Agreement

## Comptabilité de couverture : modalités d'application pour les VPPA

### Dérogation aux principes de comptabilité de couverture d'IFRS 9

1. L'élément **couvert** est défini comme étant à **notionnel variable**, sur la base du notionnel défini dans le contrat de VPPA
  - le volume couvert est exprimé comme un **volume variable d'achat ou ventes d'électricité égal au volume d'électricité verte produite par l'installation référencée dans l'instrument de couverture**
2. En conséquence, un VPPA documenté en couverture ne génère plus d'inefficacité au titre de la variabilité du notionnel, ni du point de vue du vendeur, ni du point de vue de l'acheteur
  - en revanche, les autres critères de valorisation de l'élément couvert (prix, périodicité, marché de référence, ...) ne sont pas répliqués dans l'instrument de couverture et sont susceptibles de générer de l'inefficacité
3. L'approche reste cependant **différente entre l'acheteur et le vendeur** sur les points suivants :
  - du point de vue de l'**acheteur**, les volumes couverts doivent être inférieurs, de manière « **hautement probable** », à ses besoins sur la durée résiduelle du contrat → approche classique
  - du point de vue du **vendeur**, le critère hautement probable est réputé systématiquement respecté ("*deemed highly probable by nature or by design*"), quelle que soit la quantité d'électricité produite, car les flux du VPPA de couverture sont désignés contractuellement comme les flux de production couverts générés par l'installation

# Power Purchase Agreement

## Informations à présenter en annexe

### Contrats PPA qualifiés en own-use

- Nature des « termes et conditions » qui exposent l'entité :
  - au risque d'intermittence (variabilité contractuelle dépendant de la quantité d'électricité produite par la source naturelle)
  - et au risque de volume (livraison d'un volume d'électricité excédentaire par rapport ses besoins sur un intervalle de temps donné) ;
- Flux de trésorerie attendus de l'achat d'électricité répartis selon des plages de maturité pertinentes ;
- Informations qualitatives sur la gestion par l'entité du risque pour un contrat de devenir onéreux, y compris méthodes et hypothèses utilisées ;
- Informations qualitatives et quantitatives sur la manière dont l'entité détermine si elle reste un acheteur net pour la période de reporting, et plus spécifiquement :
  - le coût d'achat de l'électricité, en distinguant la part excédentaire par rapport aux besoins ;
  - le produit lié à la revente de l'électricité excédentaire ;
  - le coût de l'électricité rachetée ultérieurement qui vient compenser la revente d'électricité excédentaire.

### Contrats VPPA documentés en couverture

- Termes et conditions des contrats
- Impact sur les flux de trésorerie futurs de l'entité (application du paragraphe 23A de la norme IFRS 7)

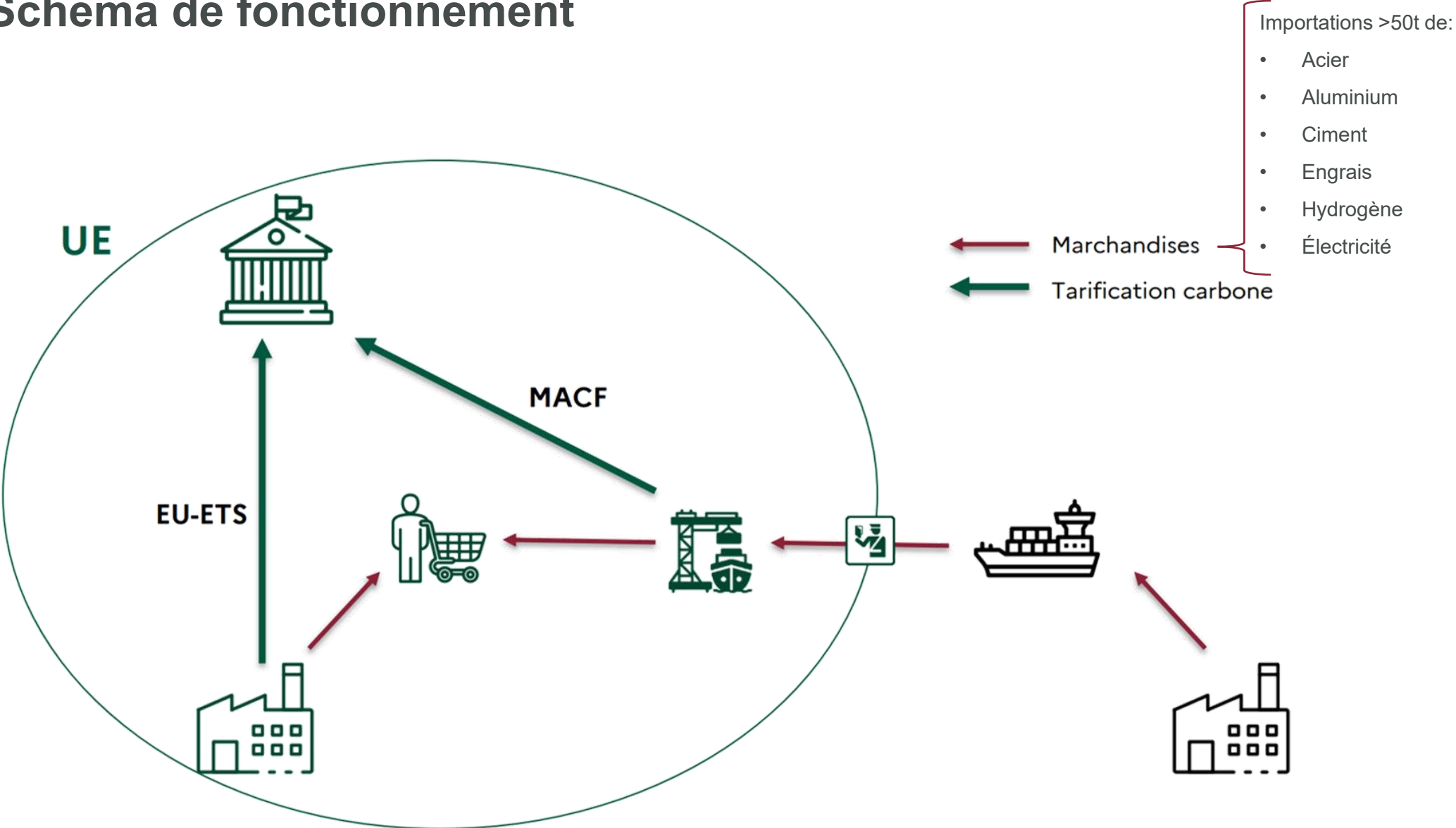
# 02

Enjeux comptables en lien avec la durabilité

**Mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (MACF)**

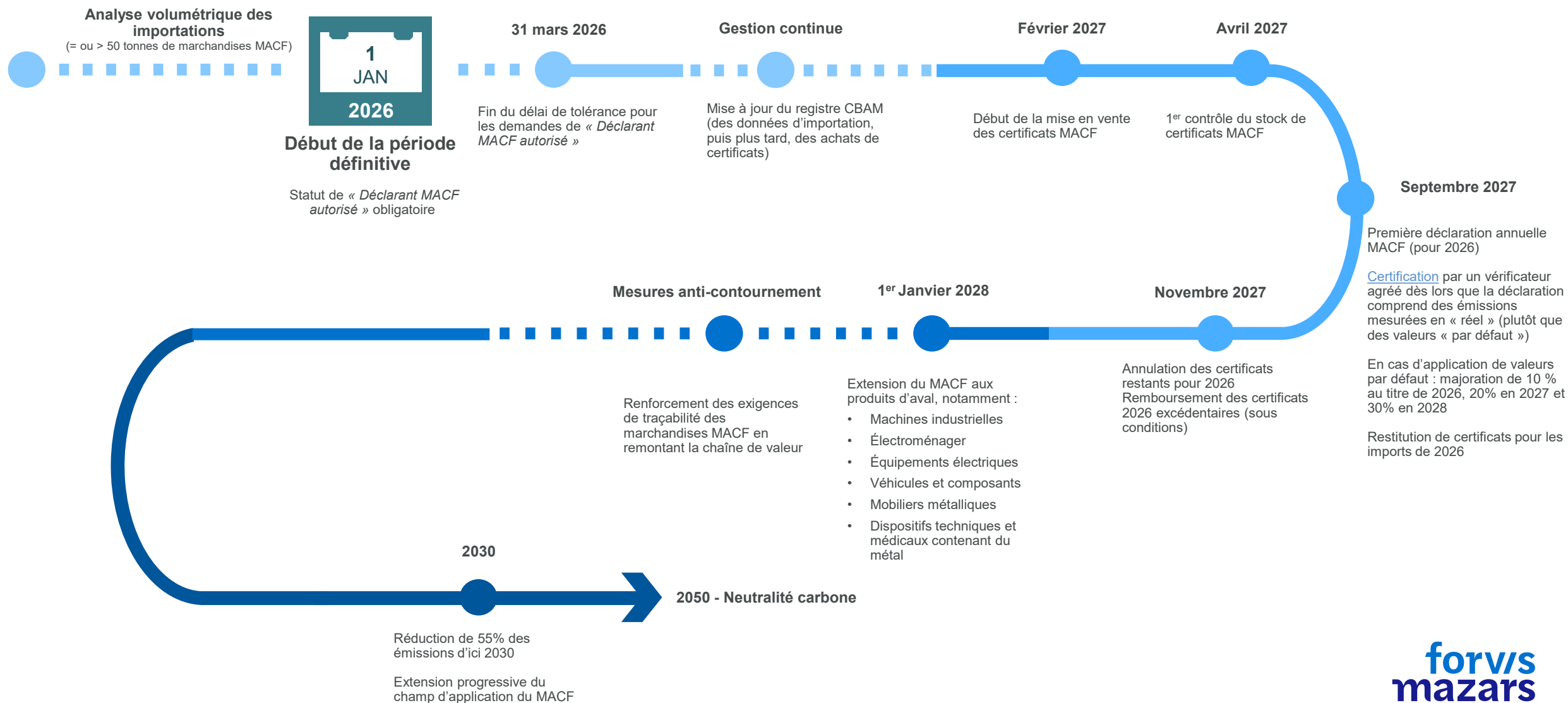
# Mécanisme d'ajustement carbone aux frontières

## Schéma de fonctionnement



# Mécanisme d'ajustement carbone aux frontières

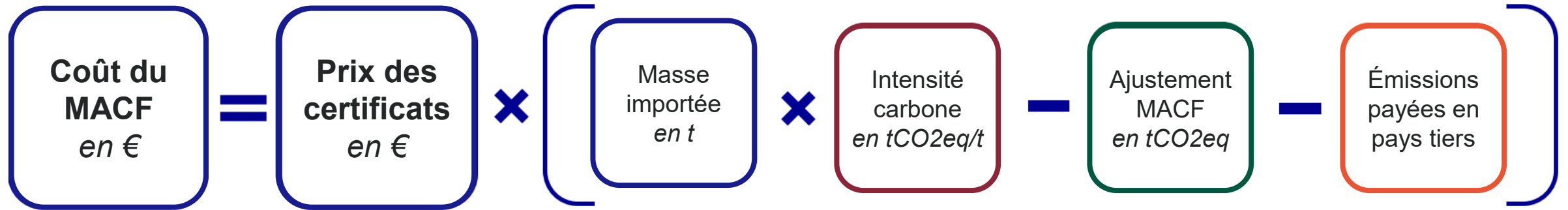
## Étapes clés et enjeux pratiques pour les entreprises



# Mécanisme d'ajustement carbone aux frontières

## Estimer les coûts du MACF

### Formule de calcul



### Paramètres

- Les émissions importées sont celles associées à la production des biens importés selon un périmètre de rapportage défini par la CE : émissions directes, indirectes liées à l'énergie, intrinsèques
- Multiples paramètres dans le calcul:
  - Type de matière importée
  - Origine (et itinéraire de production) de cette matière
  - Données évoluant dans le temps (pénalités, benchmarks, facteurs MACF,...)
- Calcul facilité par le recours à la [« calculatrice » de la DGE](#)

# Mécanisme d'ajustement carbone aux frontières

## Comptabilisation des certificats

### Provision

- Dans un premier temps (en 2026), puisqu'il n'y a pas de certificats en vente (avant février 2027), les entreprises ne devraient comptabiliser que la provision à hauteur des certificats à restituer aux titres des importations en 2026.
- Le coût est fonction de la moyenne trimestrielle des cotations ETS 2026 et [publié](#) trimestriellement par la Commission Européenne.

### Coût des stocks

- Le dispositif permet bien d'associer un certificat à un achat de matières premières.
- Pour l'importateur, ce surcoût est un coût accessoire « directement attribuable » à l'achat. De la même façon que les quotas sont considérés comme une composante du coût de production du stock  
=> Le surcoût lié à ce mécanisme entre dans le coût d'acquisition du stock pour l'importateur.

### Excédent de certificats (à partir de 2027)

- Les certificats peuvent être achetés sur la plateforme publique, mais pas revendus à un autre déclarant MACF.
- Les certificats sont millésimés : les certificats relatifs aux importations de l'année N ont une durée de validité limitée jusqu'à novembre N+1 (date de leur annulation).
- S'il reste des certificats N après la date de restitution (30/09/N+1), il est possible, jusqu'à la veille de la date d'annulation, de se les faire rembourser (sous certaines conditions).

**Le point de vue d'Emilie Blanc**  
Directrice des Affaires Comptables  
de l'AMF



## Thèmes d'actualité

### **Autres sujets d'actualité**

- Pillar 2 - Déclaration d'information GloBE
- Contribution exceptionnelle sur les bénéfices des grandes entreprises (LF 2026)
- Stable coins
- Hyperinflation

Autres sujets d'actualité

**Pillar 2 - Déclaration d'information  
GloBE**

# Modèle de Règles du Pilier 2 publié en décembre 2021 par l'OCDE (\*)

## Points d'attention au 30 juin 2026

### Arrêté intermédiaire IFRS ⇒ application d'IAS 34 ⇒ méthode du taux d'impôt effectif projeté

- Doit intégrer l'impact attendu de Pilier 2

### Dispositif fiscal qui reste complexe

- Règles OCDE complexes, potentiellement évolutives
- Rythme et modalités d'adoption fonction du cadre juridique

### Enjeu opérationnel : premières obligations déclaratives et de paiement en 2026 (au titre de 2024)

- Comptabiliser sur la ligne Impôts les éventuels ajustements entre les montants comptabilisés en 2024 et le montant définitif correspondant à la déclaration déposée en 2026
- Information à fournir en annexe en cas d'impact significatif

(\*) : ou « Règles globales de lutte contre l'érosion de la base d'imposition » ou « Règles GloBE »

<https://www.oecd.org/fr/topics/sub-issues/global-minimum-tax/global-anti-base-erosion-model-rules-pillar-two.html>

Autres sujets d'actualité

**Contribution exceptionnelle sur les  
bénéfices des grandes entreprises (LF  
2026)**

# Contexte budgétaire français

## Contribution exceptionnelle sur les bénéfices des grandes entreprises

### Caractéristiques (Loi de Finances 2026)

- Entreprises redevables : sociétés françaises réalisant un CA consolidé supérieur à 1,5 milliards d'euros en N+1 ou N (pour les sociétés clôturant au 31/12)
- Base de taxation :
  - Moyenne de l'impôt courant dû au titre de N et N+1
  - Avant imputation des réductions et crédits d'impôts et des créances fiscales de toute nature
- Taux : dépend du niveau de chiffre d'affaires de l'entreprise

### Traitement comptable en normes IFRS (IAS 34)

- La part assise sur le résultat 2025 doit être reconnue intégralement dans la 1ère période intermédiaire 2026
- La part assise sur le résultat 2026 est reconnue de manière étalée via son intégration dans le Taux Effectif d'Impôt

#### Loi de Finances 2026

Chiffre d'affaires entre <b>1,5 Md</b> et 3 Mds EUR	20,6%
Chiffre d'affaires sup. à 3,1 Mds EUR	41,2%

# 03

Autres sujets d'actualité

**Stable coins**

# Stable coins

## Présentation

### Définition

- Les stable coins constituent un type particulier de crypto-actif dont la valeur est arrimée (peggée) à celle d'une monnaie fiduciaire.
- Ils sont utilisés comme moyens de paiement compte tenu de leur valeur stable, de leur transfert instantané et de leur coût limité.
- Leur usage s'est rapidement développé ces dernières années ce qui a amené les régulateurs à mieux les encadrer.
- L'Union Européenne a ainsi publié en 2023 le règlement européen MiCA (*Markets in Crypto-Assets*) qui vise à encadrer les émissions et services sur crypto-actifs au sens large et les stable coins plus spécifiquement (dénommés *Electronic Money Token* dans le règlement).
- Cette réglementation impose désormais aux émetteurs de stable coins de détenir un portefeuille d'actifs liquides libellés dans la monnaie fiduciaire de référence du stable coin pour un montant au moins équivalent à la valeur de l'émission et de garantir aux détenteurs un droit à remboursement à tout moment et au pair dans cette monnaie fiduciaire.

### Rappels normatifs

- Absence de norme IFRS relative à la comptabilisation des crypto-actifs (un projet est en réflexion à l'IASB mais rien de certain)
- La doctrine repose donc uniquement sur une décision du Comité d'Interprétation des IFRS (IFRS IC) qui s'est prononcé en juin 2019 sur la qualification des crypto-monnaies détenues (type bitcoin) :
  - Comptabilisation en stock (IAS 2) lorsque l'entité détient et vend ces crypto-monnaies dans le cours normal de son activité ;
  - A défaut, comptabilisation en immobilisation incorporelle (IAS 38) ;
  - Approche trésorerie ou autre actif financier rejetée par l'IFRS IC au motif que les crypto-monnaies ne remplissaient pas les caractéristiques d'une monnaie au sens de la norme IAS 32.

### En pratique

- Ne répond pas à la définition du cash pour les mêmes raisons que le bitcoin.
- Pourrait répondre à la définition du *cash equivalent* à condition de démontrer qu'ils sont très liquides et facilement convertibles en un montant connu de trésorerie (les stable coins MiCA remplissant en principe ce critère) et qu'ils sont soumis à un risque négligeable de changement de valeur (point à démontrer au cas par cas en tenant compte notamment des risques associés à l'émetteur et/ou aux actifs d'adossement sous-jacents)
- A défaut, les stable coins MiCA seraient à notre avis comptabilisés comme des actifs financiers compte tenu du droit à recevoir de la trésorerie en cas d'activation du droit de remboursement.

**Le point de vue d'Emilie Blanc**  
Directrice des Affaires Comptables  
de l'AMF



Autres sujets d'actualité

**Hyperinflation**

# Economies hyperinflationnistes\*

## Actuellement considérées hyperinflationnistes

	Sous surveillance	Notes
• Argentine		
• Haïti	Afghanistan	Absence de statistiques
• Iran	Angola	Prévisions 67%, réel 77%
• Liban	Bolivie	Absence de statistiques
• Malawi	<b>Egypte</b>	Prévisions 68%, réel 74%
• Soudan	Erythrée	Absence de statistiques
• Sud Soudan	Myanmar	Prévisions 82%, réel 94%
• Turquie	<b>Nigéria</b>	Prévisions 82%, réel 96%
• Venezuela	Sri Lanka	Aucune prévision
• <b>Zimbabwe**</b>	Syrie	Absence de statistiques
	Yemen	Prévisions 94%

**Egypte et Nigeria** : pays toujours considérés comme « sous surveillance » au 30 juin 2026

Les dernières projections disponibles ne conduisent pas à considérer ces économies comme hyperinflationnistes au 30 juin 2026

- **L'Egypte continue d'avoir des taux d'inflation élevés** : inflation cumulée sur 3 ans projetée à 68% d'ici juin 2026, après des estimations de 99 % à fin 2025, mais elle affiche une tendance à la baisse.
- **Le Nigéria a redéfini au 1er janvier 2025 son indice général des prix** : l'inflation cumulée sur trois ans au 31 mars 2026, sur cette nouvelle base, s'établit à 96 % et affiche une tendance à la baisse qu'il conviendra de suivre en 2026–2027 (14–17 % attendus).

**Burundi et Sierra Leone** : pays sortis de la liste des pays en hyperinflation au 31 mars 2026.

\* Sur la base d'informations tirées du rapport du FMI sur les perspectives de l'économie mondiale publié en avril 2026.

\*\* Beaucoup d'entités ont conclu que leur monnaie fonctionnelle était l'USD ; la nouvelle monnaie ZWG est considérée hyperinflationniste au 31 décembre 2025

# 02

## Actualités normatives

- Nouveaux textes d'application obligatoire au 1er janvier 2026
- Nouveaux textes non encore entrés en vigueur
- Décisions récentes de l'IFRIC



# Nouveaux textes

## Normes et amendements

### Nouveaux textes d'application obligatoire au 1er janvier 2026

Norme	Thème	Date d'entrée en vigueur selon l'IASB	Date de publication au JOUE	Publication Doctr'In
Amendements à IFRS 9 et IFRS 7	<b>Contrats faisant référence à l'électricité produite à partir de sources naturelles</b> (publié le 18 décembre 2024) <div style="border: 1px solid black; padding: 2px; display: inline-block; margin-left: 10px;">Cf. Partie I. Enjeux comptables en lien avec la durabilité</div>	1 <sup>er</sup> janvier 2026 Application anticipée possible	1 <sup>er</sup> juillet 2025	Etudes IFRS déc.-24 Brèves Europe juin-25
Amendements à IFRS 9 et IFRS 7	<b>Modifications touchant le classement et l'évaluation des instruments financiers</b> (publié le 30 mai 2024)	1 <sup>er</sup> janvier 2026 Application anticipée possible	28 mai 2025	Etudes IFRS juin-24 Brèves Europe mai-25
Amendements à IFRS 1, IFRS 7, IFRS 9, IFRS 10 et IAS 7	<b>Améliorations annuelles des normes IFRS – Volume 11</b> (publié le 18 juillet 2024) <div style="border: 1px solid black; padding: 2px; display: inline-block; margin-left: 10px;">Cf. annexe</div>	1 <sup>er</sup> janvier 2026 Application anticipée possible	10 juillet 2025	Brèves IFRS juil.-août 24 Brèves Europe juil.-août 25

Actualités normatives

## **Nouveaux textes d'application obligatoire au 1<sup>er</sup> janvier 2026**

- Amendements à IFRS 9 – Classement et évaluation

# Amendements à IFRS 9 – Classement et Evaluation

**Amendements publiés le 30 mai 2024 et adoptés par l'UE en mai 2025 – Applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2026**



Modifications **ciblées** d'IFRS 9 et IFRS 7 sur deux thématiques principales :

- 1) La date de comptabilisation et de décomptabilisation des actifs et passifs financiers
- 2) L'appréciation des caractéristiques des flux contractuels pour le classement des actifs financiers

## Date de comptabilisation et de décomptabilisation des actifs et passifs financiers

### Contenu de l'amendement

#### Rappel des principes relatifs à la date de comptabilisation et de décomptabilisation des actifs et passifs financiers

- Comptabilisation des actifs et passifs financiers à la date à laquelle l'entité devient partie au contrat
- Décomptabilisation d'un actif financier à la date à laquelle :
  - les droits contractuels aux cash flows de l'actif expirent, ou
  - sont transférés à un tiers
- Décomptabilisation d'un passif financier à la date à laquelle il est éteint, qualifiée dans l'amendement de « *settlement date* »
- Sur ces aspects, **l'amendement apporte des clarifications, qui pourraient remettre en cause certaines pratiques existantes**
  - l'impact du changement devra être comptabilisé en date de première application comme un changement de méthode

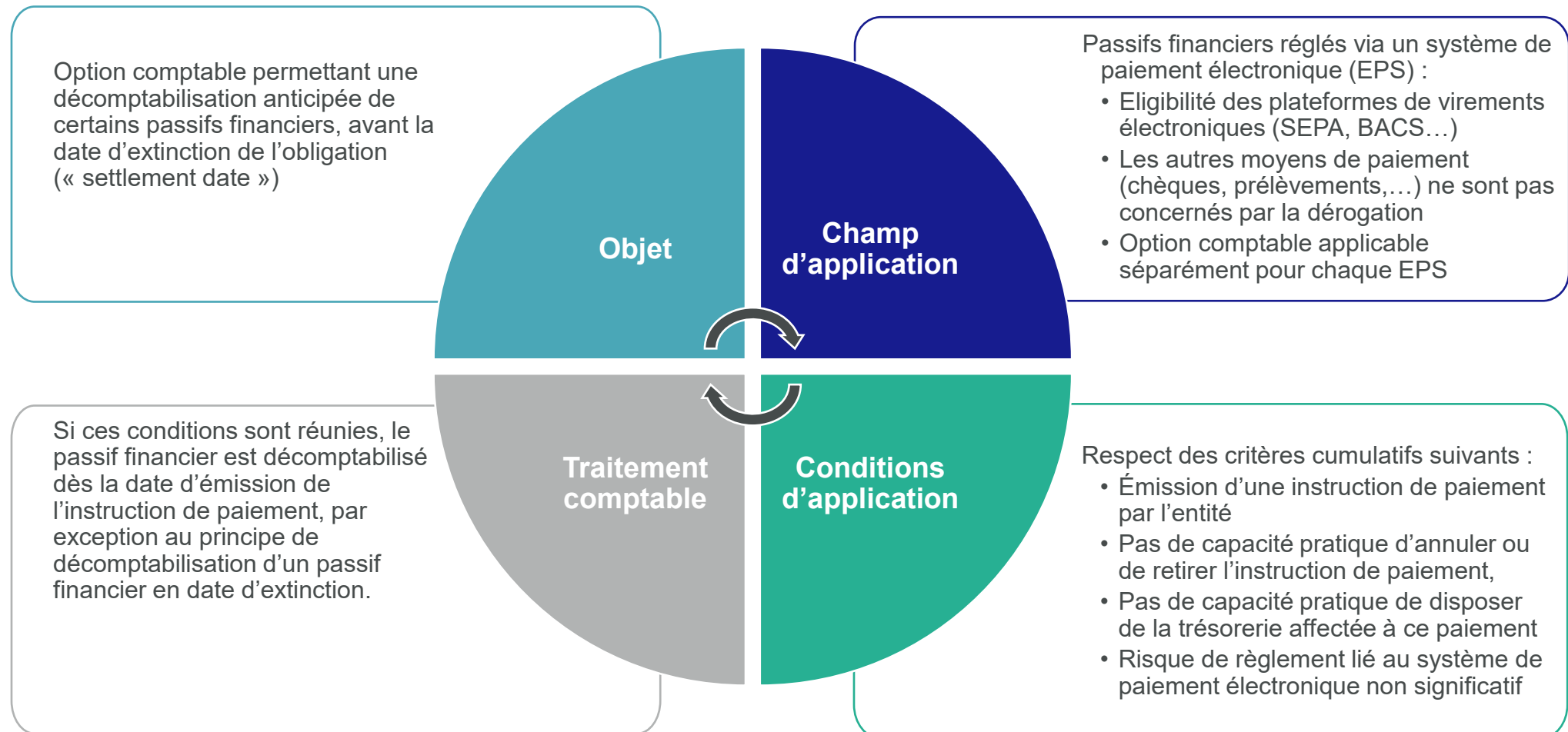
#### Introduction d'une dérogation pour la date de décomptabilisation de certains passifs financiers

**Cf slide suivant**

# Amendements à IFRS 9 – Classement et Evaluation

## Date de décomptabilisation des passifs financiers

### Dérogation introduite par l'amendement



# Amendements à IFRS 9 – Classement et Evaluation

## Date de décomptabilisation des passifs financiers

### Quels impacts en pratique ?

- La **position de trésorerie** (cash) ne peut être constituée que des sommes effectivement disponibles sur les comptes bancaires :
  - Si ces sommes ne sont pas encore ou ne sont plus disponibles sur le compte de l'entité, elles ne peuvent être incluses dans la position de trésorerie.
  - Par exception, en cas d'application de la dérogation permettant une décomptabilisation anticipée des passifs financiers réglés par EPS, la trésorerie est décomptabilisée à la même date que le passif financier correspondant, même si elle est encore visible sur le compte bancaire du débiteur.
  - En conséquence, les opérations comptabilisées mais non encore incluses dans les relevés bancaires, et faisant partie des rapprochements bancaires, ne devraient plus exister, sauf dans le cas où l'entité applique la dérogation.

#### Exemple pratique **du point de vue du débiteur**

- Émission par l'entité d'un ordre de virement en J, exécution de l'ordre de virement en J + 3 (mobilisation de la trésorerie)
- Entre J et J+3, la trésorerie reste sur le compte du débiteur :
  - Cas 1 : l'entité applique la dérogation → La dette et la trésorerie sont décomptabilisées en J
  - Cas 2 : l'entité n'applique pas la dérogation → La dette et la trésorerie sont décomptabilisées en J+3,

# Amendements à IFRS 9 – Classement et Evaluation

## Date de décomptabilisation des passifs financiers

### Quels impacts en pratique (suite) ?

- Du point de vue du **créancier**, la décomptabilisation de la créance intervient lorsque les droits contractuels aux cash flows du débiteur ont expiré.
- En pratique, la décomptabilisation de la créance ne peut généralement avoir lieu avant la réception effective de la trésorerie par le créancier :
  - une créance réglée par chèque ne peut être décomptabilisée qu'à la date de son encaissement effectif, date de l'expiration des droits sur le débiteur, et non à la date de remise à l'encaissement auprès de sa banque.
  - une instruction de paiement émise par le débiteur, même notifiée au créancier, n'est pas suffisante pour entraîner l'expiration des droits contractuels aux cash flows du créancier, et donc la décomptabilisation de la créance.
- Dans le cas d'un paiement monétique, le fournisseur reconnaît généralement une créance sur l'intermédiaire financier à la date de la transaction, qui précède la date de réception effective de la trésorerie.
  - Cette créance peut être considérée comme « cash equivalent » si le schéma de paiement répond à certaines caractéristiques en termes de délai de paiement (très court) et de garantie contre les fraudes et impayés

L'AMF a rappelé dans ses recommandations pour l'arrêté des comptes 2025 que les amendements à IFRS 9 concernant la décomptabilisation d'un passif financier réglé au moyen d'un virement électronique et le classement des actifs financiers présentant des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance **auront aussi pour conséquence d'interdire les ajustements du solde des postes de disponibilités présentés au bilan correspondant aux encaissements et décaissements en cours à la date de clôture des comptes** sauf exception spécifique et sur option pour certains paiements effectués au moyen de systèmes électroniques de virement répondant à des conditions précises.

AMF

forvis  
mazars

## Actualités normatives

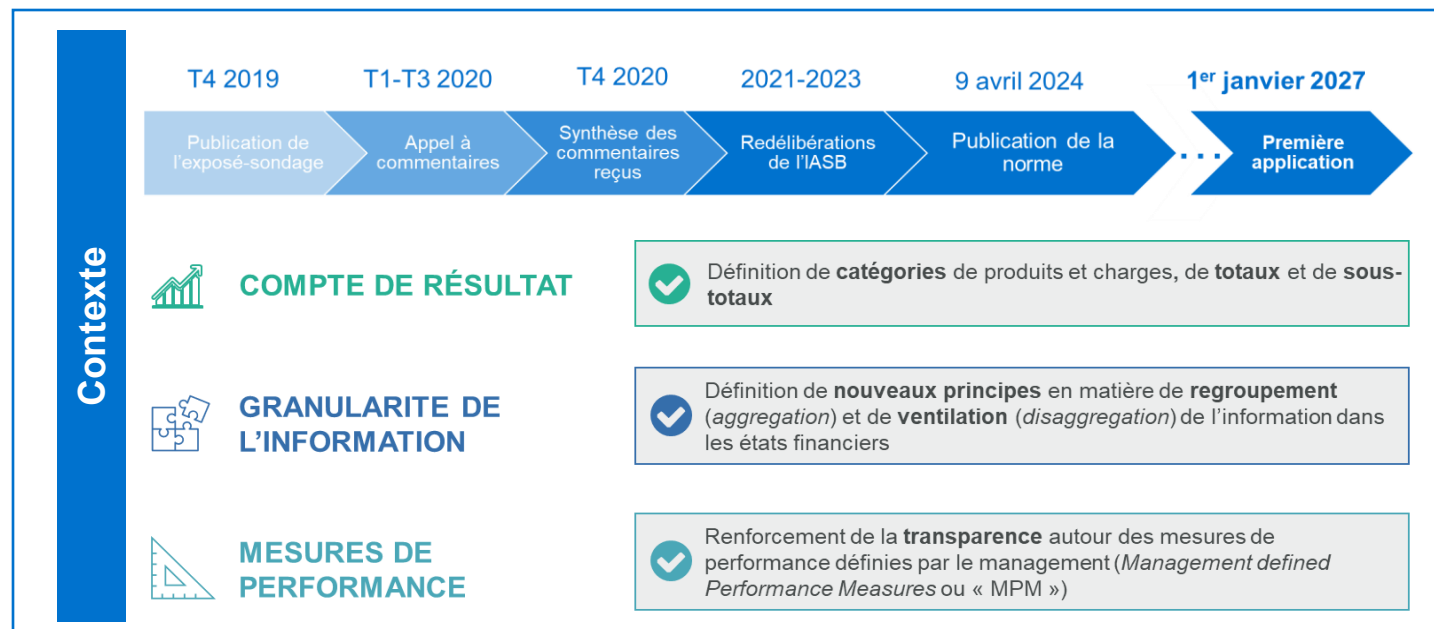
### **Nouveaux textes non encore entrés en vigueur**

- IFRS 18 – Présentation et informations à fournir dans les états financiers

# Nouveaux textes non encore entrés en vigueur

## IFRS 18 - Présentation et informations à fournir dans les états financiers

### Rappels



### Quelles informations au 30 juin 2026 ?

Des informations sont attendues dès le 30 juin 2026 sur les impacts liés à la mise en œuvre d'IFRS 18.

#### A titre d'exemple :

- Informations sur le changement de classement de certains produits et charges (mises en équivalence en Investing, revisite du résultat financier, etc),
- Identification et définition des MPM (ex : création de nouveaux MPM ?),
- Informations sur les choix structurants même partielles, compte tenu des travaux en cours et des questions d'application ouvertes.

- Application d'IFRS 18 aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2027 (adoptée par l'UE et publiée au JOUE le 16 février 2026)
- IFRS 18 est d'application rétrospective

# Nouveaux textes non encore entrés en vigueur

## IFRS 18 – Travaux de l'IFRS IC (1/3)

[*Agenda decision*] - Classement des écarts de change résultant d'un passif (ou d'un actif) monétaire intragroupe

### Problématique

- Principe général : les écarts de change suivent le classement des produits et charges des éléments ayant donné lieu à ces écarts de change
- Quel classement retenir pour les écarts de change issus d'actifs ou passifs monétaires intragroupes (i.e. **prêts-emprunts intragroupes**) ?
- En effet, les éléments sous-jacents ont été éliminés en consolidation (i.e. le prêt et l'emprunt au bilan, ainsi que les produits et charges associés au niveau du CDR)
  - pas de produits ou charges auxquels rattacher ces écarts de change

### Réponse de l'IFRS IC : 2 approches sont possibles

- Approche 1 : Catégorie par défaut - **Exploitation**
- Approche 2 : identifier l'élément ayant donné lieu à l'écart de change avant son élimination pour les besoins de la consolidation.
  - Si l'écart de change provient du prêt : classement en **Investissement**
  - Si l'écart de change provient de l'emprunt : classement en **Financement**
  - A défaut, si coûts et efforts indus : classement en **Exploitation** (analyse à conduire élément par élément pour apprécier le "undue cost and effort").

**Choix d'une méthode comptable : application cohérente dans le temps**

# Nouveaux textes non encore entrés en vigueur

## IFRS 18 – Travaux de l'IFRS IC (2/3)

### [Agenda decision] - Classement des gains et pertes sur dérivé gérant un risque de change

#### Problématique

- Deux filiales (A et B) d'un même groupe ont la même monnaie fonctionnelle (ex : EUR)
- A octroie un prêt de 100 USD à un tiers, B souscrit un emprunt de 120 USD auprès d'un autre tiers.
- Le groupe a donc une exposition nette passive de 20 USD (*net liability exposure*).
- La centrale de trésorerie du groupe souscrit un dérivé externe afin de couvrir ce risque et ce, conformément à sa politique de gestion du risque (gestion du risque au niveau des positions nettes). Ce dérivé n'est pas documenté en couverture.
- Comment classer les gains et pertes liés à ce dérivé dans le compte de résultat ?

#### Réponse de l'IFRS IC

- Dans le cas considéré, la couverture porte sur une **exposition nette** passive ( $\neq$  couverture d'un ensemble d'expositions brutes)
- En conséquence, **classement des gains et pertes du dérivé externe dans la même catégorie que les produits et charges exposés aux risques que le dérivé est censé couvrir** ; Au cas d'espèce classement en **Financement**.

# Nouveaux textes non encore entrés en vigueur

## IFRS 18 – Travaux de l'IFRS IC (3/3)

[*Agenda decision*] - Champ d'application de l'obligation de fournir des informations sur les charges par nature

### Problématique

- Les entreprises qui présentent des charges d'exploitation dans des lignes par fonction sont tenues de donner des informations complémentaires dans les notes annexes sur la nature des charges présentées dans ces lignes (ex : dépréciations, amortissements, charges de personnel, etc.)
- Question sur le champ d'application de l'obligation de donner des informations complémentaires sur la nature des charges d'exploitation présentées par fonction (IFRS 18.83) :
  - Vue 1 : application à toutes les charges d'exploitation présentées par fonction
  - Vue 2 : application aux charges d'exploitation présentées par fonction sauf celles comptabilisées selon les normes IFRS 9 et IFRS 17

### Réponse de l'IFRS IC

- **Dès lors qu'une entité présente des charges par fonction dans la catégorie exploitation, elle est tenue de donner les informations requises au § 83 d'IFRS 18 (i.e. informations sur la nature des charges présentées par fonction).**
- La norme ne prévoit pas d'exception à ces dispositions. Ainsi, elles s'appliquent également aux charges relevant des normes IFRS 9 et IFRS 17

# Nouveaux textes non encore entrés en vigueur

## IFRS 18 – Travaux en cours à l'IFRS IC

### Soumissions récentes

#### Libellés, sous-totaux & présentation des charges

- Comment libeller les sous-totaux (notamment MPM présentés au P&L) ? Faut-il un libellé exhaustif listant toutes les exclusions ?
- Dans quelles conditions une entité peut-elle utiliser une présentation mixte (par nature et par fonction) ?
- Modalité de classement d'une nature de charge dans le cas d'une présentation mixte ou par fonction

#### Manufacturer-bailleur : qualification des SMBA

- Contrats de location simple conclus avec les clients. Cette activité est-elle une activité de financement ? Une activité d'investissement ?
- Activités de location-financement et de location simple monitorées conjointement : doivent-elles être considérées comme une ou plusieurs SMBA ?

#### Entités avec SMBA : comment appliquer les dispositions des §56-57 et §65-66 d'IFRS 18

- Ces paragraphes énoncent les règles de classement des produits d'intérêts sur la trésorerie et équivalents de trésorerie et des charges d'intérêts sur les emprunts.
- Le classement en exploitation, investissement ou financement dépend de la nature des SMBA et d'un choix comptable.
- Les questions posées portent sur les modalités d'application de ces dispositions et en particulier du niveau auquel l'analyse doit être conduite (groupe, filiales, activités, etc).

#### MPM avec éléments hypothétiques

- Une mesure de performance intégrant des produits/charges "hypothétiques" peut-elle être qualifiée de MPM au sens d'IFRS 18 ?

#### Portée de la notion de « public communication »

- Des communications à un nombre limité d'investisseurs identifiés sous accords de confidentialité (NDAs) constituent-elles des "public communications" au sens d'IFRS 18 ?

Présentation du P&L

Activités principales spécifiées (SMBA)

MPM

**Le point de vue d'Emilie Blanc**  
Directrice des Affaires Comptables  
de l'AMF



# 03

Actualités normatives

**Décisions récentes de l'IFRS-IC**

# Décisions récentes de l'IFRS IC

## Panorama des décisions IFRS IC 2026 (1/2)

Normes	Thème	
IFRS 18 Presentation and Disclosure in Financial Statements	Assessment of a Specified Main Business Activity for the Purposes of the Separate Financial Statements of a Parent	<a href="#">Focus</a>
IFRS 18 Presentation and Disclosure in Financial Statements	Classification of a Foreign Exchange Difference from an Intragroup Monetary Liability (or Asset)	<a href="#">Focus</a>
IFRS 18 Presentation and Disclosure in Financial Statements	Classification of Gains and Losses on a Derivative Managing a Foreign Currency Exposure	<a href="#">Focus</a>
IFRS 16 Leases	Economic Benefits from Use of a Battery under an Offtake Arrangement	<a href="#">Focus</a>
(IAS 1 Presentation of Financial Statements) [IAS 8 Basis of Preparation of Financial Statements]	Fair Presentation and Compliance with IFRS Accounting Standards	
IFRS 18 Presentation and Disclosure in Financial Statements	Scope of the Requirement to Disclose Expenses by Nature	<a href="#">Focus</a>

# Décisions récentes de l'IFRS IC

## Panorama des décisions IFRS IC 2026 (2/2)

Normes	Thème
IFRS 9 Financial Instruments	Determining and Accounting for Transaction Costs
	<a href="#">Focus</a>
IFRS 9 Financial Instruments	Embedded Prepayment Option
<b>Mise à jour d'Agenda decisions par IFRS 18 :</b>	
IAS 7 Statement of Cash Flows	Demand Deposits with Restrictions on Use arising from a Contract with a Third Party
IAS 7 Statement of Cash Flows	Disclosure of Changes in Liabilities Arising from Financing Activities
IFRS 8 Operating Segments	Disclosure of Revenues and Expenses for Reportable Segments
IAS 1 Presentation of Financial Statements	Normal operating cycle
IFRS 9 Financial Instruments	Physical Settlement of Contracts to Buy or Sell a Non-financial Item
IAS 41 Agriculture	Subsequent Expenditure on Biological Assets

Décisions récentes de l'IFRS-IC

## **IFRS 16 - Economic Benefits from Use of a Battery under an Offtake Arrangement**

# Décisions récentes de l'IFRS IC

## IFRS 16 – Batteries haute capacité

### [Agenda decision] - Avantages économiques découlant de l'utilisation d'une batterie dans le cadre d'un contrat "offtake" (IFRS 16)

#### Problématique

- Contrat entre le propriétaire de la batterie et un fournisseur d'électricité
- Le propriétaire opère la batterie selon les instructions du fournisseur d'électricité (i.e. à quel moment charger et décharger la batterie)
- Le contrat porte sur 100% de la capacité de la batterie. L'actif n'est pas substituable
- Environnement : marché de l'électricité de gros "*gross pool electricity market*" où seul le propriétaire achète et vend l'électricité auprès de l'opérateur de marché.
- En termes de flux financiers :
  - Le fournisseur d'électricité verse au propriétaire un montant fixe sur la durée du contrat en contrepartie du droit d'utiliser la batterie
  - Conformément aux instructions du fournisseur d'électricité, le propriétaire achète et revend l'électricité sur le marché au prix spot et lui retransfère tous les flux de trésorerie
  - Le propriétaire et le fournisseur règlent périodiquement en net l'ensemble de ces flux

Question : existence d'un contrat de location ?

Considérant que le fournisseur d'électricité dirige l'utilisation de la batterie (IFRS 16.B9b), obtient-il la quasi-totalité des avantages économiques découlant de l'utilisant de la batterie (IFRS 16.B9a)?

#### Réponse de l'IFRS IC

- "Les bénéfices économiques" (IFRS 16.B21) comprennent : les flux issus de l'utilisation de l'actif (output principal), les sous-produits et tout avantage économique direct ou indirect.
  - Les bénéfices découlent de l'utilisation de la batterie (i.e. de sa capacité et puissance de stockage) et non de la production d'électricité.
  - le fournisseur d'électricité dispose d'un droit exclusif :
    - sur l'utilisation de la totalité de la capacité de la batterie sur la durée du contrat et
    - à décider si, quand et combien charger/décharger la batterie
- => le fournisseur bénéficie de la quasi totalité des avantages économiques liés à l'utilisation de la batterie.

**=> Existence d'un contrat de location**

# 02

Décisions récentes de l'IFRS-IC

## **IFRS 9 - Determining and Accounting for Transaction Costs**

# Décisions récentes de l'IFRS IC

## IFRS 9 - Determining and Accounting for Transaction Costs

### Contexte

- Question sur l'application de la définition des « **coûts de transaction** » selon IFRS 9 (Annexe A)
- Cas d'une entité souhaitant contracter un prêt et engageant des frais juridiques et de conseil avant la signature du contrat. À la date d'arrêté des comptes, le contrat n'est pas encore signé mais l'entité prévoit de le faire.
- Deux vues sont présentées :
  - **Vue 1** : seuls les coûts engagés après la signature du contrat sont des coûts de transaction.
  - **Vue 2** : les coûts directement attribuables, même engagés avant la signature, peuvent être considérés comme des coûts de transaction, même si le contrat peut finalement ne pas être signé.

### Questions soumises à l'IFRS IC

- Comment déterminer si des coûts directement attribuables engagés avant la conclusion d'un instrument financier sont **marginiaux ('incremental')** (i.e. n'auraient pas été engagé si l'entité n'avait pas acquis, émis ou sorti l'instrument financier), et donc des coûts de transaction au sens de l'Annexe A d'IFRS 9 ?
- Si ces coûts sont considérés comme des coûts de transaction, **comment doivent-ils être comptabilisés** entre le moment où ils sont engagés et la signature du contrat (e.g. immédiatement en charges, différés au bilan puis intégrés dans le coût amorti de l'emprunt...) ?

### Conclusion de l'IFRS IC

- **Pratique courante** :
  - les coûts engagés en amont de la signature d'un contrat et qui sont directement attribuables peuvent être considérés comme marginaux et qualifiés de coûts de transaction sous IFRS 9 ;
  - Ils sont généralement différés au bilan comme actifs de prépaiement ou d'autres actifs jusqu'à la signature du contrat
- Pas de diversité significative dans la pratique ni d'impact matériel sur les états financiers identifiés. Par conséquent, le Comité recommande de **ne pas initier un projet de normalisation.**

# QUESTIONS / REPOSES

Annexes

## Annexes – Thèmes d'actualité

## Annexes - Contexte macroéconomique mondial

# Contexte macroéconomique mondial

## Impacts sur les pertes de crédit attendues (ECL) sous IFRS 9

### Ajustement des modèles de provisionnement et informations requises dans les états financiers

#### Ajustements prévisibles liés au contexte géopolitique complexe et aux incertitudes

- Evolution potentielle des **paramètres** des modèles de provisionnement (probabilité de défaut, taux de pertes en cas de défaut)
- Evolution potentielle des **scénarios macroéconomiques** prospectifs utilisés pour le calcul des ECL
- **Transferts** entre stages de provisionnement (S1 / S2 / S3)
- **Pour les institutions non financières**, évolution des matrices de provisionnement utilisées pour les créances commerciales

#### Impacts sur la détermination des pertes de crédit attendues

- Prise en compte des incertitudes et changements d'hypothèses clés retenues par :
- des ajustements des facteurs de risque utilisés directement dans les modèles (ajustements « **in-models** ») ;
  - des ajustements « **post-models** » pour les risques émergents non encore modélisables (e.g. risques géopolitiques, environnementaux...);
  - des ajustements des montants de pertes de crédit attendues sur des **portefeuilles ou secteurs géographiques** spécifiques

#### Informations attendues dans les états financiers

- Prise en compte des impacts macroéconomiques :
- description de la façon dont ils ont été intégrés dans les modèles ;
  - description détaillée des ajustements « in-models » ou « post-models » **significatifs** (e.g. ajustements ou déclassements collectifs, ajout de scénarios macroéconomiques ou changements de pondérations...);
  - explications des évolutions des paramètres et de leurs effets sur le montant global des ECL et sur les stages de provisionnement



**NB :** pour les émetteurs autres que les institutions financières, les régulateurs invitent les sociétés bénéficiant de contrats de garantie ou d'assurance-crédit à vérifier les clauses contractuelles et, le cas échéant, de mettre à jour les taux de dépréciation des créances clients qui ne seraient plus assurées dans leurs matrices de provisionnement.



Annexes - Contexte budgétaire français

**Impact de la suspension de la réforme  
des retraites (LFSS 2026)**

# Contexte budgétaire français

## Impact de la suspension de la réforme des retraites (LFSS 2026)

### Contexte

- Pour rappel, la loi LFSS promulguée le 14 avril 2023 entérinant la réforme des retraitements prévoyait :
  - Le recul de l'âge légal de départ à la retraite, de 62 à 64 ans
  - L'allongement de la durée de cotisation pour bénéficier du taux plein : 43 ans dès 2027 (vs. 2035)
  - La revalorisation de la retraite minimale
  - La suppression des régimes spéciaux (RATP, Industries Électriques et Gazières (IEG), etc.)
- Les mesures issues de la réforme constituaient une **modification de régime** au sens d'IAS 19.104.
- Suspension de la réforme des retraites prévu à l'article 45 bis du projet de loi de financement de la Sécurité sociale (PLFSS) pour 2026
  - Aucun relèvement de l'âge légal jusqu'à janvier 2028
  - La durée de cotisation reste fixée à 170 trimestres pour les générations concernées

### Conséquences

- Mise à jour des hypothèses de date de départ à la retraite pendant la période de suspension
- La qualification en tant que **modification de régime** ou simple **modification des hypothèses** actuarielles n'est pas définie
- On ne s'attend pas à des impacts significatifs
  - La réforme des retraites n'avait pas généré d'impacts significatifs en 2023
  - La suspension de cette réforme ne devrait donc pas générer d'impacts significatifs en retour
  - Point à suivre : l'impact sur les **dispositifs de départ anticipé** avec portage des droits jusqu'à l'âge légal

Annexes - Autres sujets d'actualité

**Pillar 2 - Déclaration d'information  
GloBE**

# Modèle de Règles du Pilier 2 publié en décembre 2021 par l'OCDE (\*)

## Amendements à IAS 12 : rappels

### Exception temporaire aux dispositions d'IAS 12 en matière d'impôts différés

Ne pas comptabiliser d'impôt différé au titre des impôts sur le résultat découlant de Pilier 2

Ne pas fournir d'informations en annexe relatives à ces impôts différés

**Mention obligatoire de cette exception en annexe**

### Présentation séparée de l'impôt courant sur le résultat découlant de Pilier 2

### Entre l'adoption (ou la quasi-adoption) et l'entrée en vigueur de Pilier 2

Fournir des **informations pour comprendre l'exposition de l'entité** :

- informations quantitatives et qualitatives, connues ou pouvant raisonnablement être estimées
- pas besoin de refléter toutes les exigences de la législation
- fourchettes indicatives possibles

À défaut (informations non disponibles), préciser l'état d'avancement des travaux de l'entité pour évaluer son exposition

(\*) : ou « Règles globales de lutte contre l'érosion de la base d'imposition » ou « Règles GloBE »  
<https://www.oecd.org/fr/topics/sub-issues/global-minimum-tax/global-anti-base-erosion-model-rules-pillar-two.html>

Annexes - Enjeux comptables en lien  
avec la durabilité

**Mécanisme d'ajustement carbone aux  
frontières (MACF)**

# Mécanisme d'ajustement carbone aux frontières

## Modalité de fonctionnement

### FONCTIONNEMENT

- Le volume d'émissions de CO2eq « importées » dans l'UE lors de l'achat de certains produits est calculé selon des règles définies par la Commission Européenne (CE).
- Les entreprises devront acquérir (à partir de février 2027) des « certificats CBAM » auprès des douanes. Il n'y a pas de « marché » secondaire possible entre les déclarants.
- Les certificats doivent être achetés pour un volume équivalent aux émissions importées de l'année N en vue d'être restitués en septembre N+1 (et annulés).
- Le prix des certificats CBAM est indexé sur le quota carbone de l'EU ETS.
- Les entreprises doivent déclarer (et faire vérifier le calcul de) leurs émissions importées sur une plateforme européenne des douanes.
- Remboursement possible des certificats jusqu'à la veille de la date de leur annulation, à condition d'avoir détenu au moins 50% des certificats correspondants au trimestre de l'importation.

### CADRE RÉGLEMENTAIRE EN COURS D'ÉVOLUTION

- Procédures de déclaration et vérification des émissions (modalités, audit, traçabilité des chaînes d'approvisionnement) pouvant évoluer
- Périmètre des émissions intrinsèques relevant du CBAM et méthode de calcul des émissions taxées pouvant évoluer

### MODALITÉS DE LA DÉCLARATION

- Registre unique européen
- Une société peut obtenir le statut de « déclarant MACF » dans un pays, indépendamment du pays d'entrée de l'importation (par exemple un déclarant français peut déclarer les importations arrivées en France et aux Pays-Bas).
- Les formalités douanières classiques (DAU, droits de douane, TVA à l'import) restent gérées pays par pays, selon l'État membre d'importation.

### IMPACTS FINANCIERS

Impacts directs sur les coûts pouvant dégrader la rentabilité, la pérennité des modèles d'affaires et le positionnement marché des produits, croissants dans le temps par :

- Réduction des allocations de quotas gratuits se traduisant pas une augmentation des certificats à acheter,
- Augmentation attendue du prix des quotas sur le marché EU ETS,
- Élargissement du périmètre des produits concernés (nouveaux secteurs ou biens complexes),
- Pénalités en cas de non-conformité.

### DÉFIS QUANT AUX DONNÉES NÉCESSAIRES

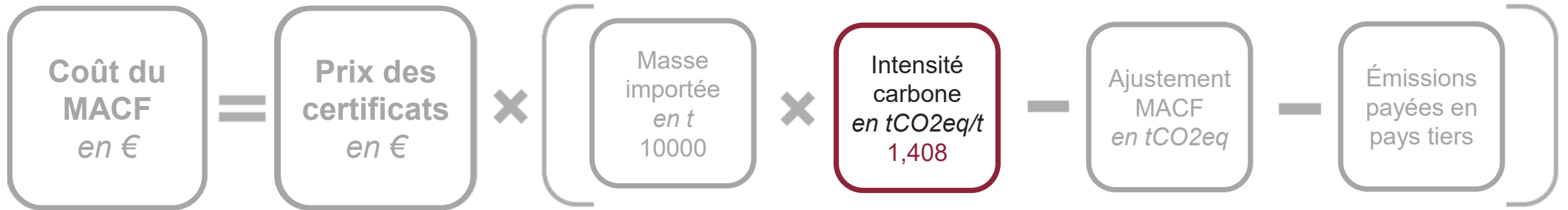
La collecte des données d'émissions auprès des fournisseurs dans un cadre réglementaire complexe et évolutif implique :

- Une visibilité sur les achats : notamment en cas d'approvisionnement mondial, d'achats non centralisés, ou de recours à des intermédiaires
- L'accès à un bilan carbone fiable des fournisseurs si le groupe veut éviter d'utiliser les valeurs par défaut (qui occasionnent un surcoût).

# Mécanisme d'ajustement carbone aux frontières

## Estimer les coûts du MACF

### Intensité carbone des produits



### Option 1 – Valeurs par défaut

Valeur par produit et itinéraire de production

- Hypothèses pénalisantes (mode de production, origine des précurseurs, composition) + pénalité croissante ~20-30%  
⇒ borne haute du coût MACF
- Pas d'obligation de vérification

### Option 2 – Rapportage au réel

- Vérification nécessaire au niveau de l'installation de production (chez l'importateur) ~ EU ETS
- Les installations peuvent s'inscrire sur le registre et renseigner des données vérifiées
- Données au long de la chaîne de valeur: si données manquantes pour un précurseur, possibilité d'utiliser une valeur par défaut.

### Exemple

- Masse importée: **10 000t**
  - Option1:
    - valeur par défaut=1,28
    - Pénalité=10% (en 2026)
- ⇒ Émissions importées = 10000\*1,28\*1,1  
= **14 080 tCO<sub>2</sub>eq**

# Mécanisme d'ajustement carbone aux frontières

## Estimer les coûts du MACF

### Ajustement MACF



#### Principe

- L'ajustement MACF a pour objectif de refléter la part des allocations gratuites de quotas qui auraient été attribuées si les émissions avaient été produites dans l'UE plutôt qu'importées.
- Cet ajustement va donc décroître jusqu'en 2034 à mesure que les allocations gratuites diminuent.
- Évalué sur l'ensemble de la chaîne de valeur, cet ajustement est très complexe à estimer. La Commission Européenne a donc [publié des valeurs types \(Benchmark\)](#).

#### Méthode de calcul

- Utilisation du « Benchmark MACF » publié par la CE en tCO2eq/t
- Auquel est appliqué un « Facteur MACF » représentant le taux (décroissant) d'allocation gratuites (97,5% en 2026)
- Le tout appliqué à la masse importée en t

#### Exemple

- Masse importée: **10 000t**
  - Calcul de l'ajustement MACF:
    - Benchmark=0,666 tCO2eq/t
    - Facteur MACF=97,5% (en 2026)
- ⇒ **Ajustement MACF**= -10000\*0,666\*97,5%  
= - **6 493** tCO2eq

# Mécanisme d'ajustement carbone aux frontières

## Estimer les coûts du MACF

### Prix des certificats



### Valeur du certificat

- Prix unique dans l'UE
- Les certificats ne seront disponibles à la vente qu'à partir de février 2027
- En 2026, les prix sont calculés comme la moyenne trimestrielle des quotas ETS, publié par la CE: [Price of CBAM certificates - Taxation and Customs Union](#)
- À partir de 2027, le prix du certificat sera la moyenne du prix du quota EU ETS de la semaine précédente.

### Exemple

- Prix du certificat en Q1 2026 = **75,36€**
- Masse importée: **10 000t**
- Volume d'émissions importées:
  - Émissions importées (en standard)=14080t
  - Ajustement MACF=-6493⇒ Nb de certificats MACF= **7587**
- **Coût du MACF en Q1 = 7587\*75,36 =572k€**

## Annexes – Actualités normatives

Annexes - Nouveaux textes d'application  
obligatoire au 1er janvier 2026

**Amendements à IFRS 9 – Classement  
et évaluation**

# Amendements à IFRS 9 – Classement et Evaluation

## Appréciation du critère SPPI

### Contexte des amendements

Amendements faisant suite aux commentaires reçus lors de la *Post-Implementation Review* d'IFRS 9 Phase 1

#### Rappel

Le critère SPPI (*Solely Payment of Principal and Interests*) ouvre la **possibilité** pour un actif financier d'être comptabilisé au **coût amorti**.

#### En pratique

Pour les institutions financières, ces amendements confortent le classement au coût amorti des prêts et obligations ESG sous réserve de documenter une méthodologie d'analyse des actifs financiers incluant une clause contingente.

Pour les corporates, pas d'impacts attendus hormis des informations complémentaires à fournir en annexes sur les dettes incluant des clauses contingentes.

### Clarifications apportées par les amendements

Les amendements clarifient :

- La manière d'analyser les **actifs financiers incluant une clause contingente modifiant la périodicité ou le montant des flux de trésorerie futurs**, en particulier lorsque l'évènement déclenchant l'application de la clause n'est pas directement lié à des risques ou coûts associés à un prêt basique (exemple : clause d'ajustement du taux en fonction de l'atteinte ou non de critères ESG)
- La définition et le périmètre des instruments dits « sans recours » et « contractuellement liés » et les modalités d'application de l'analyse par transparence (« *look through approach* ») requise pour ce type d'instruments.

# Amendements à IFRS 9 – Classement et Evaluation

## Informations en annexe et modalités d'application

### Informations en annexe

- Informations qualitatives et quantitatives requises sur les instruments (actifs et passifs) incluant des clauses pouvant modifier la périodicité ou le montant des flux de trésorerie futurs, du fait de la survenance (ou non) d'événements contingents (e.g. indexations sur critères ESG, prorogations...)
- Informations quantitatives requises sur les placements (actions) classés en JV-OCI-NR pour isoler les gains et pertes réalisés sur la période de reporting

### Modalités d'application

- Application obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026
- Méthode rétrospective sans obligation de retraiter les périodes comparatives

Nouveaux textes d'application obligatoire  
au 1er janvier 2026

**Cycle d'améliorations annuelles :**  
**amendement à IFRS 9 – Abandon de**  
**loyers**

# Amendement à IFRS 9 (cycle d'améliorations annuelles, publié le 18 juillet 2024)

## Abandon de loyer, côté preneur

### Nature de l'amendement

- **Ajout d'une cross-référence** dans le paragraphe 2.1 (b)(ii) au paragraphe 3.3.3 d'IFRS 9
- Clarification : **l'impact** d'une extinction partielle ou totale d'une dette de loyers est à comptabiliser **en résultat (P&L)** à la date à laquelle la concession a été accordée par le bailleur.

### Date d'application

- Application obligatoire à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2026**, et possibilité d'application anticipée.
- Application aux dettes de location qui s'éteignent à compter du début de la période de *reporting* annuel au cours de laquelle l'entité applique cet amendement pour la première fois.
- Texte **adopté par l'UE et publié au JOUE du 10 juillet 2025**

### En pratique

- Seules sont visées les **concessions de loyers purs et simples** (i.e. aucune autre modification n'est apportée au contrat)
- Cet amendement **consacre un choix de méthode comptable** entre appliquer :
- les dispositions d'IFRS 16 en matière de modification de contrat de location, ou
  - les dispositions d'IFRS 9 en matière de décomptabilisation de passifs financiers.

### Un traitement « asymétrique » à celui du bailleur (AD – IFRIC Update – sept.2022) reposant sur IFRS 9 et IFRS 16

Le bailleur comptabilise une concession de loyers pure et simple afférente à un contrat de location simple en appliquant :

- les dispositions de décomptabilisation d'IFRS 9 aux loyers abandonnés qui sont inclus dans la créance de location simple à la date où la concession de loyer est accordée, et
- les dispositions de modifications de contrat de location de la norme IFRS 16 aux paiements futurs de loyers abandonnés (i.e. non inclus dans la créance de location simple car non encore contractuellement dus).

# Annexes - Décisions récentes de l'IFRS-IC

- IFRS 9 – Embedded prepayment option
- IFRS 18 – SMBA dans les états financiers individuels d'une société mère (Holding)

# Décisions récentes de l'IFRS IC

## IFRS 9 – Embedded prepayment option

### Contexte

- La guidance d'IFRS 9 relative aux dérivés incorporés fournit plusieurs exemples de dérivés incorporés non étroitement liés.
- Pour rappel, seuls les dérivés incorporés non étroitement liés doivent être séparés de leur contrat hôte pour être comptabilisés à la juste valeur par résultat.
- L'un de ces exemples porte sur les options de remboursement anticipé pour lesquelles le prix d'exercice de l'option rembourse le prêteur pour un montant approximativement égal à la valeur actuelle des intérêts perdus sur la durée restante du contrat.
- Les intérêts perdus correspondent au produit du montant de principal remboursé par le différentiel de taux entre le TIE du contrat et le TIE que l'entité obtiendrait en cas de réinvestissement du principal dans un contrat similaire.

### Questions soumises à l'IFRS IC

- La question porte sur l'interprétation du terme « entité ». Doit-il être interprété comme étant le prêteur ou l'emprunteur ?

### Conclusion de l'IFRS IC

- Pas de diversité observée dans la pratique ni d'impact matériel sur les états financiers identifiés. Par conséquent, le Comité recommande de **ne pas initier un projet de normalisation.**
- **Le Comité précise que les parties prenantes interprètent le terme « entité » comme se référant au prêteur.**

# Décisions récentes de l'IFRS IC

## SMBA dans les états financiers individuels d'une société mère (Holding)

### Problématique

- Pour rappel, une activité principale spécifiée consiste à octroyer des financements à des clients et/ou investir dans des actifs particuliers.
- Les entités ayant une « activité principale spécifiée » (SMBA) doivent classer certains de leurs produits et charges dans le résultat d'exploitation alors qu'en application des règles générales de classement, ces derniers auraient dû être classés dans la catégorie Investissement ou la catégorie Financement.
- Apprécier si une entité a une ou des SMBA est une question de faits et non une simple affirmation. La norme donne deux exemples d'indicateurs probants : l'utilisation de sous-totaux particuliers dans la communication financière et l'information sectorielle spécifique à l'activité.
- L'IFRS IC a examiné le cas d'une société mère (holding) qui établit ses comptes individuels selon les IFRS et dont l'unique activité est la détention de participations. Les participations sont comptabilisées au coût. Il ne s'agit pas d'une « entité d'investissement » IFRS 10. La société n'a ni communication financière ni information sectorielle.
- Quel classement retenir pour les produits et charges se rattachant à ces participations ?
  - Si la détention des participations est qualifiée de SMBA : classement en exploitation
  - Si la détention des participations n'est pas qualifiée de SMBA : classement en Investissement

### Réponse de l'IFRS IC

- Rappel que l'appréciation de "SMBA" fait appel au jugement, s'appuie sur les faits et circonstances et peut différer entre comptes individuels et consolidés
  - **L'absence de toute autre activité substantielle est jugée suffisante pour conclure que l'investissement dans des participations constitue une activité principale (SMBA) pour les comptes individuels de la holding**
- Classement dans la catégorie Exploitation

# Contact

## Forvis Mazars en France

Paris

45 rue Kléber

92300 Levallois-Perret, France

Tel : +33 1 49 97 60 00 / Fax : +33 1 49 97 60 01

Forvis Mazars Group SC est un membre indépendant de Forvis Mazars Global, réseau mondial de référence de services professionnels. Opérant en tant que partnership international intégré dans plus de 100 pays et territoires, Forvis Mazars Group est spécialisé dans l'audit, la fiscalité et le conseil. Le partnership intégré s'appuie sur l'expertise et la diversité culturelle de ses équipes — plus de 40 000 professionnels à travers le monde — pour accompagner des clients de toutes tailles à chaque étape de leur développement.

Rendez-vous sur [forvismazars.com](http://forvismazars.com) pour en savoir plus.

**En savoir plus sur [www.forvismazars.com/fr](http://www.forvismazars.com/fr)**

© Forvis Mazars. Tous droits réservés.